



CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) DU TFSG

ARTICLE 1 - OBJET

5 Le Tango Festival St Geniez (TFSG) est organisé par l'Association Loi 1901 du même nom et met en vente des Produits sur son site avec un paiement. Le terme TFSG recouvre les Organismes et les Mandataires qui sont désignés pour gérer ses activités. Les Acheteurs viennent chercher les Produits commandés et payés, pendant le Festival. Une inscription leur est demandée pour préciser leurs achats.

10 Les Produits sont décrits sur le site de vente en détail. La vente des Produits peut être modifiée sans préavis en fonction de contraintes de disponibilités, de météorologie, d'organisation, de cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles, aux conditions que le TFSG juge utiles d'appliquer ou de faire appliquer par ses Mandataires. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à tout achat réalisé avec le site du TFSG et peuvent être modifiées sans préavis sur le site.

15 ARTICLE 2 – TARIFS

Les tarifs des Produits comportent, selon les règles en vigueur, la mention de la devise en Euros et les prix sont indiqués sur le site en Toutes Taxes Comprises. Le TFSG dispose d'un droit de modification, sans préavis, des différents tarifs en fonction des disponibilités, du nombre d'inscription, de la jauge des salles, des lieux des Événements, du nombre de personnes et de toute contrainte que le TFSG juge utile de respecter ou de faire respecter par ses Mandataires.

20 ARTICLE 3 – DISPONIBILITÉ

Le site du TFSG informe de la disponibilité des Produits lors de la passation de la commande. L'Acheteur peut vérifier le contenu de sa commande avant validation et paiement. Si certains Produits ne sont plus disponibles, le TFSG en informe l'Acheteur dans les 15 jours de son achat par courriel de confirmation de paiement et d'inscription.

25 ARTICLE 4 – PLACEMENT

Sauf mention du contraire lors de la réservation des Entrées, le placement est libre. Si le TFSG choisit de mettre en place un système de placement, l'Acheteur est invité à choisir son siège ou zone lors du processus de réservation. La localisation sur plan ou schéma est fournie à titre indicatif. Elle se veut la plus représentative possible mais n'a pas valeur contractuelle.

30 ARTICLE 5 – DONNÉES PERSONNELLES

Lors de l'achat, l'Acheteur est amené à communiquer des informations personnelles non sensibles sur son identité, afin d'assurer le traitement de ses achats : nom, prénom, adresse postale, adresse courriel, téléphone, etc. Ces informations peuvent également être utilisées par TFSG afin de le contacter en cas de problème avec le traitement de son inscription, de ses achats, d'un éventuel report ou annulation de l'Évènement. Le TFSG peut utiliser une partie des données personnelles pour l'inscription et le paiement. TFSG n'échange pas les données personnelles avec d'autres associations, mais utilise les courriels pour leurs communiquer des informations périodiquement.

40 ARTICLE 6 – PAIEMENT

La validation des achats implique l'obligation de payer le prix indiqué sans frais de port :

- par carte bancaire, à l'issu de la transaction, une confirmation de paiement est adressée par courriel. Une facture peut être téléchargée. C'est le moyen de paiement conseillé pour les achats de la Boutique ;

45 - par virement bancaire avec l'IBAN du TFSG ;
- par chèque bancaire envoyé par La Poste à TFSG ;

- par Chèques-Vacances envoyés par La Poste à TFSG : Office de Tourisme - Le Cloître - 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC ;

- par Wero-Paylib avec le smartphone sur le numéro communiqué sur le formulaire d'inscription ;
- en espèces.

50

ARTICLE 7 – CONFIRMATION DE COMMANDE

Dès lors que la commande est payée, un courriel de confirmation est envoyé. Il est alors de la responsabilité de l'Acheteur de vérifier les achats et de contacter le TFSG pour signaler les erreurs ou la non-réception du courriel après 15 jours.

55

A l'issue du paiement et de sa réception par TFSG, un courriel de confirmation de l'Office de Tourisme est envoyé dans les 15 jours. Si une confirmation n'est pas reçue par courriel, l'Acheteur n'est pas inscrit et ses achats ne sont pas enregistrés.

60

ARTICLE 8 – ÉMISSION ET CONDITION D'UTILISATION DES PRODUITS

8.1 - Livraison :

Les Achats sont délivrés à l'Acheteur pendant les dates du Festival suivant l'organisation prévue, à St Geniez d'Olt et d'Aubrac. Aucun envoi Postal n'est prévu. Aucun frais de port n'est à payer.

65

8.2 - Caractéristiques :

Le contenu de l'enveloppe et de la livraison sont vérifiés par l'Organisateur avec le Festivalier. L'Organisateur décline toute responsabilité concernant toute réclamation de perte, de vol, de duplicata ou d'erreur de Produits. Toute présentation d'une Entrée ou d'une facture via un support numérique (Tablette, Smartphone) n'est pas acceptée.

70

8.3 - Unicité :

La reproduction, la duplication ou la contrefaçon des Entrées est prohibée. L'Entrée est uniquement valable pour le lieu, la date et l'heure marqués. L'Acheteur ne peut prétendre à aucun remboursement pour un événement passé auquel il n'aurait pas assisté.

75

8.4 - Contrôle :

L'Organisateur est libre de contrôler la validité des Entrées lors de l'accès à l'événement. Il n'est pas tenu de vérifier l'identité du bénéficiaire de l'Entrée ou de la commande. L'accès à l'Événement peut être refusé à un Participant qui présente une Entrée déjà utilisée. L'Organisateur n'est pas tenu de vérifier l'authenticité du billet.

80

8.5 - Justificatif :

L'Organisateur est également libre de contrôler l'identité des participants. Le Participant doit être en mesure de justifier de son identité à l'aide d'un document officiel comprenant une photographie. L'Organisateur peut demander de présenter d'autres justificatifs lors de l'accès à l'événement, comme les confirmations de commande et de paiement. L'Organisateur se réserve un droit de refuser l'accès d'une personne au site de l'événement pour une question d'ordre public ou de sécurité des personnes présentes. Aucun remboursement n'est alors accordé.

85

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT

9.1 - Absence du droit de rétractation :

90

Conformément à l'article L 121-20-4 du Code de la Consommation, les billets de spectacles ne font pas l'objet d'un droit de rétractation. Toute commande est donc ferme et définitive.

Conformément à l'article L 221-28 du Code de la consommation, les billets de spectacles ne font pas l'objet d'un droit de rétractation. Les préventes ne sont pas remboursables, ni échangeables. Mais l'Acheteur peut cependant le revendre à une autre personne sans problème, car une place est unique et ne peut être scannée qu'une fois. Le TFSG ne prend pas en aucun cas en charge le remboursement des Entrées aux spectacles, cours, ateliers et soirées, en cas de perte ou de vol, les Entrées ne sont ni reprises, ni échangées.

95

Le délai de rétractation de 14 jours est possible après la commande. Le TFSG ne rembourse pas un achat après sa livraison ou après la fin du Festival si l'Acheteur a changé d'avis ou si son remplacement n'est pas possible.

9.2 – Absence du droit au remboursement :

La loi ne prévoit pas le principe d'un "droit au remboursement" ou un droit de changer d'avis. La reprise et le remboursement d'un produit acheté, ne sont pas une obligation pour le TFSG.

100

9.3 - Cas de force majeure :

105 De base, une inscription n'est pas remboursable, peu importe son statut. Si l'Acheteur ne peut pas venir, s'il manque l'événement ou si son inscription est annulée pour des conditions météorologiques extrêmes, pour des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le TFSG ne rembourse pas. Ce dernier ne peut être tenu pour responsable en raison de circonstances exceptionnelles. Le TFSG n'accepte aucun remboursement pour des causes qui lui sont étrangères.

110 ARTICLE 10 - ASSURANCE ANNULATION

L'assurance annulation mise en place garantit l'Acheteur d'être remboursé de ses achats dans de nombreux cas (maladie, accident...). Cette assurance est proposée au moment du paiement.

10.1 - Participant :

115 Toute personne physique majeure ayant acheté auprès du TFSG, un Produit et qui souhaite se prémunir contre certains événements susceptibles de l'empêcher de venir y assister ou de récupérer ses achats. Le TFSG propose la solution de l'assurance annulation pour garantir un remboursement des achats selon les garanties prévues.

10.2 - Adhésion :

120 La personne physique majeure qui participe au TFSG et qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le Produit acheté doit adhérer à l'assurance annulation en donnant son consentement en même temps que son paiement, après avoir pris connaissance du document les "Conditions Générales de Vente" et en avoir accepté les termes. Le Participant peut payer son assurance annulation avec ses achats.

10.3 - Garanties :

125 L'assurance annulation TFSG est une assurance de dommages à adhésion facultative qui a pour objet de couvrir certains événements.

Événements couverts :

- Accident corporel, Maladie de l'Assuré ;

130 - Accident corporel, Maladie ou décès du conjoint de droit ou de fait de l'Assuré, de son partenaire dans le cadre d'un PACS, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, ou de l'un de ses frères ou sœurs ;

- Accident corporel, Maladie ou décès de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'Assuré pendant l'événement ;

- Complication de grossesse de l'Assurée ;

135 - Naissance d'un enfant ou d'un petit-enfant de l'Assuré ;

- Grève des transports en commun le jour de l'événement ;

- Dommages matériels importants impactant le Domicile de l'Assuré ou ses locaux professionnels ;

- Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin ;

- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage ;

140 - Contrainte professionnelle de l'Assuré ;

- Immobilisation du véhicule de l'Assuré jusqu'au lendemain de l'Événement.

Étendue des garanties :

145 - L'intégralité des Produits assurés (dans la limite de 500€ par Assuré) est remboursée si l'Acheteur fournit l'ensemble des pièces justificatives demandées.

- Une décote de 50% est appliquée au remboursement du prix d'achat TTC si l'Acheteur ne fournit pas les pièces justificatives demandées.

- Une participation aux frais d'annulation de 10% est appliquée au remboursement du prix d'achat TTC.

150 - Ne sont pas assurés l'annulation de l'achat ou de l'événement ou le report ou modification dans la date, le lieu, l'horaire, la programmation, l'organisation de l'événement réservé initialement du fait de l'Organisateur ou de la salle de l'événement.

Attention : Le remboursement en cas de contamination au Covid 19 n'est éligible que sur présentation d'un justificatif. Aucune demande sans justificatif ne sera acceptée.

10.4 - Exclusions :

155 Sont exclus les Dommages ayant pour cause les événements suivants :

- Erreur dans la saisie du choix du produit et/ou erreur dans la saisie de la commande à savoir : erreur dans le nombre de produits, erreur dans la date, erreur de lieu, erreur dans le choix de la catégorie de place, doublon dans l'achat du produit par l'Assuré ou par un tiers en faveur de l'Assuré au moment de la réservation ;
- 160 - Annulation de l'événement garanti en lui-même ou le report ou la modification dans la date, le lieu, l'horaire, la programmation, l'organisation de l'événement réservé initialement ;
- Accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, antérieurement à la date d'Adhésion au Contrat ;
- 165 - Les maladies nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elles ont entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs ;
- Suicide, tentative de suicide ;
- L'impossibilité d'accès au site de l'événement spectacle pour cause de non-présentation d'un passe sanitaire ou vaccinal valide pour chaque détenteur d'une place de l'événement assuré ;
- Le non-respect de la réglementation sanitaire mise en place par le gouvernement et en vigueur pour accéder aux
- 170 événements ou à tout type de lieux recevant du public ;
- Dysfonctionnement de la plateforme de billetterie ;
- Perte des Entrées garanties ;
- Perte des papiers d'identité ;
- L'arrêt des transports en commun à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- 175 - Entrées contrôlées par tout moyen par les organisateurs de l'événement à l'entrée du lieu de l'événement ;
- Vol des Entrées garanties commis sans effraction ou sans agression ;
- Traitements esthétiques, cures ;
- Fécondation in vitro ;
- Examens médicaux périodiques de contrôle ou d'observation ;
- 180 - Épidémies, pandémies, telles que définies par le ministère de la Santé ou par l'OMS, pollution, grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévues par la Garantie), catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires ;
- Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ;
- Négligence de l'Assuré ;
- 185 - Événements dont l'Assuré a connaissance lors de l'Adhésion à l'assurance annulation comme étant susceptibles de mettre en jeu la Garantie ;
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré ;
- Non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait du ou des Entrées garanties, sauf dans le cas du Vol des papiers d'identité ;
- 190 - Les faits de guerre ou de guerre civile et les événements analogues, les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les attentats ou les actes terroristes, les grèves, les lock-out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies, les retraits, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire ;
- 195 - Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.
- 200 GARANTIE Covid-19 ou ses variants :
- Par dérogation à l'exclusion "Épidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS" est couvert l'impossibilité pour l'Assuré de se rendre à l'évènement en raison d'une contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) et entraînant soit un traitement médical soit un isolement en cas d'absence de symptômes. La garantie est étendue aux personnes "cas contact" vivant au sein du même foyer (cas contacts strictement
- 205 limités aux personnes suivantes : conjoint de droit ou de fait de l'un des Assurés, de son partenaire dans le cadre d'un PACS, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré). Le remboursement ne peut être éligible que sur présentation d'un justificatif. Aucune demande sans justificatif ne sera acceptée.
- Principales exclusions :
- 210 - Le suicide, la tentative de suicide ;
- Les accidents ou maladie préexistants à l'Adhésion au contrat d'assurance ;

- La perte des Entrées assurées ;

- La faute intentionnelle ;

- La négligence ;

- Les événements dont l'Assuré avait connaissance avant l'Adhésion au contrat ;

- L'erreur dans la saisie du choix de l'Entrée et/ou erreur dans la saisie de la commande ;

- Les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour motifs politiques, les attentats ou actes terroristes, les grèves, les lock-out et les conflits sociaux, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ;

- L'arrêt des transports en commun à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;

- Le non-respect de la réglementation sanitaire mise en place par le gouvernement et en vigueur pour accéder aux spectacles ou à tout type de lieux recevant du public ;

10.5 - Couverture :

La couverture prend effet immédiatement après l'achat du produit assuré et de l'adhésion à l'assurance annulation.

La couverture prend fin :

-> au jour et heure du début de l'événement ;

-> en cas d'Entrées valables sur plusieurs jours, à la fin du premier jour de l'événement ;

-> en cas de non-paiement du prix total du produit.

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- En cas d'atteinte des plafonds de garantie ;

- En cas d'annulation de l'événement garanti ;

- En cas de demande de l'Assuré au TFSG de renoncer à son Adhésion, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités, ni à réclamer de remboursement au TFSG.

10.6 - Déclaration du dommage :

En cas de dommage : le déclarer dans les délais et selon les modalités prévues. La déclaration du dommage doit être faite dans les 5 jours qui suivent leur prise de connaissance par l'Adhérent de l'empêchement de se rendre à l'Événement sauf cas fortuit ou de force majeure. Toute déclaration effectuée avant le paiement du prix total de l'achat sera considérée comme irrecevable. Toute déclaration effectuée après le début du Festival ou de l'Événement sera considérée comme irrecevable.

La déclaration s'effectue auprès du Tango Festival de St Geniez selon les modalités suivantes :

→ Par courriel à l'adresse : festival.tango.stgeniezdolt@gmail.com

→ Par voie postale en adressant sa déclaration à :

l'adresse administrative (Voir les Mentions légales à l'article 14).

Pour obtenir le remboursement, l'Assuré doit fournir les justificatifs suivants :

→ Dans tous les cas : la confirmation du paiement du produit assuré et les coordonnées bancaires de l'Assuré (pour permettre le virement de l'indemnité).

→ En cas d'Accident corporel grave ou de Maladie : certificat médical initial précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie.

→ En cas de contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) : si c'est l'Assuré qui est atteint : le résultat de son test de dépistage au SARS-CoV-2 ou ses variants. Si c'est une des personnes du foyer qui est atteinte : le test positif de la personne concernée et un justificatif du lien de filiation étant donné que les personnes bénéficiaires de la garantie et dit « cas-contact » sont uniquement les conjoints de droit ou de fait de l'Assuré, le partenaire de l'Assuré dans le cadre d'un PACS, les ascendants de l'Assuré jusqu'au second degré, les enfants de l'Assuré. A défaut d'un justificatif de filiation, un justificatif de domicile (quittance de loyer, avis d'imposition, titre de propriété, quittance d'électricité, facture de téléphone mobile-liste limitative) faisant apparaître le nom et/ou l'adresse de l'Assuré. Le cas échéant, une attestation sur l'honneur précisant que le conjoint de fait réside sous le même toit que l'Assuré.

→ En cas de décès : copie du certificat de décès.

→ En cas de complication de grossesse : certificat médical attestant que l'Assurée doit être alitée le jour du Spectacle.

→ En cas de naissance : copie de l'acte de naissance.

- 265 → En cas de grève des transports en commun : justificatif de domicile et justificatif de la société de transport en commun afin de déterminer que le temps de transport initial a doublé avec un minimum de 30 minutes supplémentaires.
- En cas de dommages matériels importants : copie de la déclaration du dommage effectuée auprès de TFSG du produit sinistré.
- 270 → En cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin ou à un examen de rattrapage : copie de la convocation officielle.
- En cas de contrainte professionnelle : copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail. L'ordre de mission doit être établi sur papier ou courriel à entête de la société comprenant notamment le n° SIREN.
- 275 → En cas de rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client : copie des papiers d'identité de la personne rencontrée.
- En cas de Vol des papiers d'identité ou de Vol du ou des Billets garantis : copie du dépôt de plainte.
- En cas d'immobilisation du véhicule de l'Assuré : copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule.
- Pour tout autre événement aléatoire : tous éléments demandés par le TFSG pour permettre, au vu de la nature
- 280 de l'événement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance.
- Le certificat médical doit être établi par une Autorité médicale qui est un Tiers à l'Assuré. Toutes les pièces justificatives du Sinistre doivent être adressés au TFSG.
- Par ailleurs, l'Assuré doit fournir au TFSG tout document nécessaire pour qu'il apprécie le bien-fondé de sa demande d'indemnisation. S'il l'estime nécessaire, le TFSG peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le
- 285 Sinistre. Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la Garantie n'est pas acquise à l'Assuré et le TFSG est fondé à conserver les primes payées.
- Le TFSG se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.
- 290 10.6 - Indemnisation :
- Pour autant que la garantie soit acquise, le prix du produit assuré, déduction faite des montants éventuellement remboursés par le TFSG et des frais d'annulation de 10% de la commande, est intégralement remboursé à l'Assuré par virement, dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle le TFSG est en possession de tous les justificatifs du Sinistre dans la limite du plafond de garantie de 500€.
- 295 A défaut pour l'assuré de transmettre les pièces justificatives nécessaires, l'Assuré se voit appliquer une décote de 50% sur le prix d'achat TTC.
- En cas de contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants), le remboursement est effectué uniquement sur la base d'une demande avec justificatifs (remboursement 100%). Les demandes de remboursement sans justificatif sont irrecevables.
- 300 Aucune indemnisation n'est possible en cas de déclaration effectuée avant le paiement du prix total du produit.
- ARTICLE 11 - SERVICE CLIENT
- Pour toute demande, l'Acheteur doit s'adresser à l'Organisateur (Voir les Mentions légales à l'article 14).
- 305 ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE
- Le droit applicable est le droit français quel que soit le lieu d'organisation de l'Événement du TFSG. Toute difficulté relative à l'interprétation, à l'exécution du contrat relève de la compétence des tribunaux de Rodez, quels que soient le lieu d'exécution des présentes et quel que soit le domicile du défendeur.
- Conformément à l'Article L121-20-3 du code de la consommation, TFSG est responsable de plein droit à l'égard du
- 310 consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance. TFSG est alors responsable de la livraison du produit lors du Festival, du déroulement de l'Événement et de l'exécution des obligations de l'Organisateur durant celui-ci. L'événement se déroulant sous la seule responsabilité de l'Organisateur, pour l'annulation, le report, la modification de l'événement ou tout autre incident qui pourrait avoir lieu durant l'événement.
- 315 ARTICLE 13 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
- Le Participant déclare avoir pris connaissance et accepté les présentes "Conditions Générales de Vente" par l'achat au TFSG avec la commande qui fait preuve.

ARTICLE 14 – MENTIONS LÉGALES

320 TFSG est une Association Loi 1901 déclarée en Préfecture qui organise le TFSG chaque année et des manifestations non lucratives.

Adresse administrative : 1 Moulin de Juéry 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

Téléphone : 00 33 (0)7 72 09 10 12

SIRET : 823 982 095 00015

325 TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts.

Courriel : festival.tango.stgeniezdolt@gmail.com

Site : <https://www.tangofestival-saintgeniezdolt.fr/>

ARTICLE 15 - DÉFINITIONS

330 **Accident corporel** : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime, constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

335 **Achat** : opération qui aboutit à l'acquisition par l'Acheteur, d'un Produit contre la remise par ce dernier, au TFSG d'un prix en Euros par Carte Bancaire, par virement, par chèque bancaire, par Chèques-Vacances, par Paylib ou en espèces.

Acheteur : ou Participant ou Festivalier désigne la personne qui s'est inscrite au TFSG sur le site, qui réalise un paiement au profit de TFSG par Carte Bancaire, virement, chèque, Chèques-Vacances, Paylib ou en espèces. Voir : Participant – Festivalier - Achat

340 **Accord** : désigne le présent document "Conditions générales de vente", avec l'assurance annulation signée.

Adhérent : ou assuré : La personne physique majeure ayant acheté un produit assuré et identifié comme tel sur l'inscription au TFSG et ayant accepté les CGV au paiement. Voir : Assuré – Acheteur – Achat

345 **Agression** : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du produit garanti.

Assuré : ou Adhérent : Toute personne bénéficiant d'un produit assuré. Voir : Adhérent – Acheteur – Achat

350 **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel grave ou la Maladie grave et bénéficiant de l'autorisation d'exercer.

Domicile : Le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré.

355 **Domage** : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie de l'assurance annulation.

Événement : le spectacle, le cours, l'atelier ou la soirée garantis pour lesquels l'Entrée assurée a été achetée au TFSG par le Festivalier en souscrivant ou non, à l'assurance annulation.

360 **Fausse déclaration** : Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un dommage l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par le TFSG.

365 **Festivalier** : ou Acheteur ou Participant désigne une personne qui s'inscrit au TFSG pour participer à ses activités.

Garantie : La garantie d'assurance relative au Contrat d'assurance annulation.

370 **Informatique, Fichiers et Libertés** : L'Assuré, Acheteur, Festivalier est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par le TFSG aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. Le TFSG agissent en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles. A ce titre, le TFSG est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux sinistres. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des contrats, l'exécution

des garanties contractuelles, l'élaboration des statistiques et des études actuarielles, la gestion des réclamations, des sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par le TFSG à prévenir une fraude et à la traiter dans le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Acheteur, Assuré, Festivalier sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives. Ces informations sont destinées exclusivement au TFSG (et ses mandataires) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. Le TFSG peut également avoir recours à des sous-traitants ou Mandataires afin de leur confier tout ou partie des traitements. L'Assuré, Acheteur, Festivalier dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant.

Inscription : Le document adressé par courriel par le TFSG au Festivalier pour confirmer son bulletin d'inscription et son règlement.

Livraison : La livraison du produit acheté se fait pendant le Festival à St Geniez d'Olt auprès des Organisateurs.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française. La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français qui prévaut sur toute autre langue dans laquelle les CGV auraient pu être traduites.

Maladie : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation temporaire ou définitive de toute activité professionnelle ou autre.

Mandataire : personne physique ou morale (association, entreprise, société, Office de Tourisme...) qui agit au nom du TFSG auprès de tiers. Le TFSG est le mandant, représenté par la personne qu'il a mandatée.

Organisateur : désigne l'association TFSG et les personnes déclarées en Préfecture membres du Bureau.

Participant : ou Acheteur ou Festivalier désigne une personne qui s'inscrit au TFSG pour participer à ses activités.

Prescription : Toute action dérivant de l'Adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un dommage ou par l'envoi - par le TFSG ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Produit assuré : ou Achat : produits, vêtements, entrées à des spectacles, cours, ateliers et soirées, mis à la vente sur le site du TFSG ou pendant le Festival, dans la limite du plafond de garantie de 500€.

Question d'ordre public : Il s'agit de l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, le TFSG peut se retourner contre le responsable du dommage pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Assuré.

TFSG : Tango Festival Saint Geniez est une association Loi 1901 à but non lucratif déclarée en Préfecture depuis 2016 qui organise le TFSG chaque année au mois de mai et des manifestations non lucratives. Le Festival existe depuis 2003 à St Geniez d'Olt et d'Aubrac (12130) dans le département de l'Aveyron. Le terme TFSG désigne l'Association en tant qu'Organisateur du TFSG en tant que mandant, représenté par la personne qu'elle a mandatée, personne physique ou morale (association, entreprise, société, Office de Tourisme...) qui agit au nom du TFSG auprès de tiers.

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Assuré pour les dommages survenant dans le monde entier. L'indemnisation sera versée au lieu de résidence de l'Assuré.

430

Tiers : Toute personne physique autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du produit assuré par effraction ou par agression.

435

Pour le TFSG, le Trésorier.